

# ENJEUX ET PERSPECTIVES SUR LES OUTILS JURIDIQUES INTERNATIONAUX ET NATIONAUX CONCERNANT LES VIOLENCES BASÉES SUR LE GENRE ET L'ASILE

*11 DÉCEMBRE 2019*

Christine FLAMAND



# PLAN



1. Définitions

2. Violences à l'égard des femmes comme violation de droits fondamentaux

3. Violences de genre et asile

4. Perspectives



# 1. DÉFINITIONS

# Définitions

- Le genre fait référence aux relations entre les femmes et les hommes basées sur des identités, des statuts, des rôles et des responsabilités qui sont définis ou construits socialement ou culturellement, et qui sont attribués aux hommes et aux femmes. Le genre n'est ni statique ni inné mais acquiert une signification construite socialement et culturellement au fil du temps.
- Le terme « violence à l'égard des femmes », tel que défini par la **Convention d'Istanbul**, doit être compris comme une **violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes**, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, que ce soit dans la vie publique ou privée;



## **2. VIOLENCES À L'ÉGARD DES FEMMES COMME VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX**

# Violences de genre et textes internationaux

**= Violation des droits de l'homme**

## **Ex. les mutilations génitales féminines (MGF)**

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés, 1950; art. 3 et jurisprudence:
  - Cour eur. DH, 8 mars 2007, *Collins et Akaziebie c. Suède*, req. n° 23944/05
  - Cour eur. DH, 19 janvier 2016, *Sow c. Belgique*
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 7
  - Comité des droits de l'homme, 25 mars 2010. *Kaba c. Canada*
- Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et ou traitements cruels, inhumains et dégradants, 1984, art. 3
  - Comité contre la torture, 15 décembre 2015, *F.B. c. Pays-Bas*.

# Violences de genre et textes internationaux

## = Violation spécifique des droits de la femme

### Ex. les violences domestiques

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 1979
  - Comité des droits de la femme, 6 août 2007, Fatma Yildirim c. Autriche. L'Etat avait l'obligation de protéger cette femme contre les violences de son mari.

## = Violation spécifique des droits de l'enfant ex. MGF

- Convention internationale relative aux droits de l'enfant, 1989
  - art. 3, 19 et 24
  - comité des droits de l'enfant  
ex. IAM c. Canada, janvier 2018



# **3. VIOLENCES DE GENRE ET ASILE**



# Violences de genre et Convention de Genève

- Dans la Convention de Genève : le **genre** en tant que tel n'est pas repris comme motif d'asile (contexte initial)
- Convention de Genève a été interprétée en fonction des contextes changeants et évolutifs par les juridictions nationales (CPRR)
- via le motif du groupe social;
  - « Le monde s'est rendu compte que les femmes en tant que femmes peuvent être persécutées de manière différente des façons dont les hommes sont persécutés et qu'elles peuvent être persécutées **en raison du statut inférieur accordé à leur genre dans leur société** » [Baronne Hale dans le jugement Fornah de la Chambre des Lords au Royaume-Uni, 2006]

# Violences de genre et Convention de Genève

Le CCE a régulièrement reconnu que le sexe peut déterminer le groupe social = groupe social des femmes

- Victimes de violences sexuelles
  - CCE, 18 octobre 2018, n° 211 184 (RDC)
- Victimes de mariages forcés et de violences sexuelles
  - CCE, n°183 264 du 1<sup>er</sup> mars 2017 (Guinée)
- crainte de mariages forcés et violences intrafamiliales
  - CCE, n°197 270 du 22 décembre 2017 (Guinée)
- Victimes de MGF et crainte exacerbée en cas de retour
  - CCE, n° 189 882 du 19.07.2017 (Guinée), CCE, n° 229288 du 26 novembre 2019 (Côte d'Ivoire), n°223 575 du 3 juillet 2019 (Niger)



# Violences de genre et Convention de Genève

- Le CCE a régulièrement reconnu que les filles appartiennent à un groupe social notamment celui des petites filles sénégalaises peules ou guinéennes, en raison du risque de MGF
  - CCE, n° 184 398 du 27 mars 2017 (Sénégal, à l'enfant uniquement)
  - CCE, n° 40 780 du 12 mars 2015 (Sénégal);
  - CCE, 156 326 du 10 novembre 2015 (Guinée)



# Violences de genre et Convention de Genève

- CCE a reconnu que le groupe qui a comme caractéristique comme l'orientation sexuelle est une groupe social:
  - Les demandes fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité sexuelle contiennent un **élément lié au genre : refus de se conformer** à des rôles sociaux ou culturels prédéfinis ou à des comportements attribués à l'un ou l'autre sexe
  - Groupe social des homosexuels en raison de l'orientation sexuelle
    - CCE, n° 220 190 du 24 avril 2019 (Maroc)
  - lesbienne, gay, bisexuels, transgenres et intersexuels)

# Textes Union Européenne: Directives

- Directive 2011/95/EU (qualification)
- Directive 2013/32/UE (accueil)
- Directive 2012/33/UE (procédure)
- Charte des droits fondamentaux de l'UE, asile (art. 18), égalité (art. 20) et non-discrimination (art. 21)
- Cour de justice de l'Union européenne (question préjudicielle): ex. arrêt X., Y. et Z. (2013) sur l'interprétation de l'orientation sexuelle,

# Textes Union Européenne: Directives

- **Directive 2011/95/EU (qualification) interprète la CG**
- Actes de persécution (Art. 9 et 10 DQ, art. 48/3 LE):
  - Actes de persécution peuvent prendre la forme de violences physiques ou mentales, y compris les **violences sexuelles** ou des actes dirigés contre des personnes en **raison de leur sexe ou contre des enfants**.
- Motifs de persécution (groupe social)
  - Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social
- Lien causal
  - Lien entre actes de persécution et motifs de persécution ou entre absence de protection et motifs de persécution

# Textes régionaux : Directives européennes

## ► Directive 2013/32/UE (accueil)

- Obligation de détecter les **besoins particuliers** le plus tôt possible dans la procédure (outils mis en place en Belgique) et définition des personnes vulnérable + accompagnement adapté

## ► Directive 2013/33/UE (procédure)

- Possibilité pour le demandeur de faire valoir des éléments indiquant des **besoins procéduraux spéciaux**, à son initiative ou à celle de l'OE ou du CGRA afin d'en tenir compte au cours de la procédure (art. 48/9 LE). Cela vaut pour les personnes victimes de violences de genre
- Si **certificats médicaux**, l'Etat membre peut proposer un examen médical au requérant sur des signes qui pourraient indiquer une persécution passée (art 18 DP, art. 48/8 LE.)
- Possibilité pour le mineur d'introduire une procédure d'asile séparée

# Texte Conseil de l'Europe: Convention d'Istanbul

- La **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence (2011)**
- contexte de la lutte contre la violence à l'égard des femmes par la réalisation de l'égalité réelle entre les hommes et les femmes
- Outil intégré de lutte contre les violences à l'égard des femmes via les 4 P (Prévention, protection, poursuites et politiques intégrées)
- Fait suite à l'évolution de la jurisprudence de la CEDH, notamment l'arrêt *Cour eur. DH, 9 juin 2009, Opuz c. Turquie* (violence au sein du couple, sans que l'état n'intervienne pour y mettre fin)
- Mécanisme de suivi
  - Grevio
  - Comité des parties



# Textes Conseil de l'Europe : Convention d'Istanbul

- Violences à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul
  - Stérilisation et avortement forcés
  - Violence domestiques
  - Violence sexuelle (viol)
  - Prostitution forcée
  - MGF
  - Mariage forcé
  - Crime d'honneur
  - Violence physique

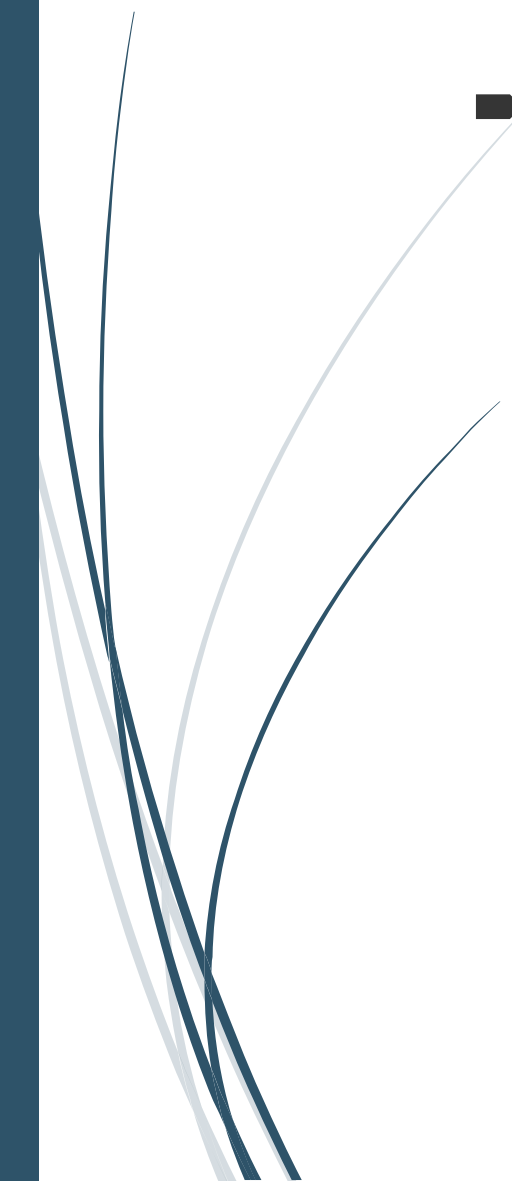


# Conseil de l'Europe: Convention d'Istanbul

- Fait le lien entre **violences de genre et la Convention de Genève**. Concerne uniquement les femmes/filles
- art. 60
  - la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre doit être reconnue comme une forme de persécution
  - Une interprétation sensible au genre devrait être appliquée à chacun des motifs de la Convention
  - Développer des procédures d'asile sensibles au genre
  - Développer des procédures d'accueil sensible au genre (ce qui rejoint le texte de la Directive Accueil 2013/33/UE)



## Textes régionaux : Convention d'Istanbul

- ▶ Art.61: principe de non-refoulement: les victimes de violence à l'égard des femmes qui nécessitent une protection, **indépendamment de leur statut ou lieu de résidence**, ne peuvent en aucune circonstance être refoulées
- 



# 4. PERSPECTIVES



# Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul

- Résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'UE à la Convention d'Istanbul
  - A ce jour, 7 pays de l'UE ne l'ont pas encore ratifiée : la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Tchéquie
  - Les parlementaires invitent le Conseil à finaliser d'urgence la ratification de la convention d'Istanbul par l'UE,
  - demande à la Commission de faire de la lutte contre la violence à caractère sexiste une priorité de la prochaine stratégie européenne pour l'égalité entre les hommes et les femmes
- [http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0080\\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2019-0080_FR.html)



## *Quid des violences en route*

- Les violences sur le parcours migratoire ne sont pas prises en compte en tant que tel.
- Celles-ci s'ajoutent à d'autres persécutions subies dans le pays d'origine.
- Victimes de la traite peuvent introduire une demande d'asile (HCR, principes directeurs n°7, 2006)
- Législation belge sur la traite des êtres humains complexe à mettre en œuvre.
- Vide juridique pour ces femmes



Merci de votre écoute !

[Christine.flamand@uclouvain.be](mailto:Christine.flamand@uclouvain.be)